



## ASSEMBLEE NATIONALE

-----

### Loi n°2015-011

### portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar

#### EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'article 95 de la Constitution, la présente loi fixe les règles concernant le statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar, dont la configuration géographique, l'étendue de son agglomération, la diversité de ses quartiers, la croissance démographique extraordinaire et la solidarité naturelle dans ses milieux impliquent des dispositions particulières.

La Commune Urbaine d'Antananarivo constitue une Collectivité Territoriale Décentralisée administrée par des organes propres, dont les membres sont élus au suffrage universel direct, et disposant de compétences spécifiques qui ont trait principalement à l'aménagement, à la coordination, à l'harmonisation et l'impulsion des actions d'administration et de développement intéressant l'ensemble de la Commune.

Les arrondissements municipaux, des subdivisions administratives de la Commune Urbaine d'Antananarivo, contribuent et concourent à la prise en charge par la Commune de ses compétences qui tiennent compte essentiellement des principes de proximité, de redevabilité, d'appartenance, de promotion et de défense des intérêts des habitants.

Cette réorganisation est dictée par le souci d'assurer l'efficacité de l'administration par la mise en place de l'administration de proximité, en consolidant et renforçant les attributions des Délégués au Maire.

Dans le souci d'assurer un développement harmonieux et cohérent de la Capitale de la République de Madagascar et Métropole d'Antananarivo, il importe de lui laisser une autonomie réelle en lui permettant de s'administrer librement dans un cadre adapté.

La présente loi comporte quarante-sept articles, et est constituée des grandes divisions suivantes :

- Chapitre premier : Dispositions générales ;
- Chapitre II : Du statut particulier ;
- Chapitre III : De la représentation de l'Etat ;
- Chapitre IV : Dispositions diverses et finales.



## ASSEMBLEE NATIONALE

-----

### Loi n°2015-011

### portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance en date du 25 mars 2015 la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** – En application de l'article 95 de la Constitution, la présente loi porte statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar.

**Art. 2** – La Commune Urbaine d'Antananarivo est soumise aux règles applicables aux Collectivités Territoriales Décentralisées prévues par la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, et à celles des dispositions de la loi modifiée n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, sous réserve des dispositions de la présente loi.

#### CHAPITRE II DU STATUT PARTICULIER

##### Section première Dispositions générales

**Art. 3** – Le présent chapitre fixe le statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar.

**Art. 4** – La Commune Urbaine d’Antananarivo est composée de six (6) arrondissements municipaux.

**(Déclaré non conforme à la Constitution suivant la Décision n° 22-HCC/D3 du 1<sup>er</sup> Avril 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle).**

**Art. 5** – Les arrondissements municipaux sont des subdivisions administratives de la Commune Urbaine d’Antananarivo au niveau desquels cette dernière assure la gestion des activités administratives et de développement de proximité.

**Art. 6** – Il est placé à la tête de chaque arrondissement municipal un Délégué au Maire.

Chaque Délégué au Maire et ses Adjoints sont nommés par voie d’Arrêté du Maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et conditions.

Le Maire délègue une partie de ses attributions au Délégué au Maire. Les fonctions d’Officier d’état civil du Maire sont dévolues d’office au Délégué au Maire et à ses Adjoints. A cet effet ces derniers ont la qualité d’Officier d’état civil.

**(Sous réserves énoncées dans la Décision n° 22-HCC/D3 du 1<sup>er</sup> Avril 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle).**

**Art. 7** – Les Officiers d’état civil reçoivent toutes les déclarations relatives à l’état civil, assurent leur enregistrement et leur transcription dans les registres concernés, et délivrent les copies d’actes d’état civil conformément aux textes en vigueur.

Ils reçoivent instruction du Délégué au Maire et lui rendent compte de leurs activités.

**(Sous réserves énoncées dans la Décision n° 22-HCC/D3 du 1<sup>er</sup> Avril 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle).**

## **Section 2 Des compétences**

**Art. 8** – La Commune Urbaine d’Antananarivo exerce les compétences prévues par la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 susvisée.

**Art. 9** – De par son statut particulier, la Commune Urbaine d’Antananarivo est également chargée :

- de l’animation, de la planification et de la coordination des activités de développement de la Commune ;
- du transport ;

- de la gestion de voirie, d'assainissement et d'hygiène ;
- de la gestion de l'eau et de l'éclairage public ;
- de veiller au respect des textes relatifs à l'urbanisme.

A cet effet, elle peut ordonner la démolition de toutes constructions présentant des dangers. Une décision du Tribunal de référé est nécessaire ;

- de veiller au respect de l'environnement et de la qualité de vie.

**Art. 10** – La Commune Urbaine d'Antananarivo assure avec le concours de l'Etat, la sécurité publique.

### **Section 3 De l'organisation**

**Art. 11** – La Commune Urbaine d'Antananarivo est administrée par :

- une assemblée délibérante, dénommée Conseil municipal d'Antananarivo et,
- un organe exécutif dirigé par le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

#### ***Paragraphe premier Du Conseil municipal d'Antananarivo***

**Art. 12** – Le Conseil municipal d'Antananarivo se compose de Conseillers municipaux élus au suffrage universel direct qui portent le titre de Conseillers d'Antananarivo, et dont les modalités d'élection sont fixées par la présente loi.

**Art. 13** – Le Conseil municipal d'Antananarivo règle par ses délibérations les affaires dévolues par la loi à sa compétence.

**Art. 14** – Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes délibérants des Collectivités Territoriales Décentralisées prévues par la loi modifiée n°2014-020 du 27 septembre 2014 sont applicables au Conseil municipal d'Antananarivo.

#### ***Paragraphe 2 De l'organe exécutif***

**Art. 15** – L'organe exécutif de la Commune Urbaine d'Antananarivo est dirigé par un Maire élu au suffrage universel direct dont les modalités d'élection sont fixées par la présente loi.

**Sous-paragraphe premier**  
**Du Maire**

**Art. 16** – Le Maire de la Commune Urbaine d’Antananarivo est chargé de l’exécution des délibérations du Conseil municipal d’Antananarivo.

Conformément aux dispositions de l’article 116 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le Maire de la Commune Urbaine d’Antananarivo est assisté de trois Adjoints au Maire au maximum dans l’exercice de ses fonctions.

Le Maire, ses Adjoints ainsi que les Délégués au Maire ont la qualité d’Officier d’état civil et bénéficient des mêmes avantages prévus par voie réglementaire.

**Art. 17** – Le Maire de la Commune Urbaine d’Antananarivo nomme aux emplois prévus par l’organigramme proposé par ses soins et délibéré par le Conseil municipal d’Antananarivo.

**Art. 18** – Le Maire de la Commune Urbaine d’Antananarivo est responsable de l’élaboration des plans d’urbanisme directeur et de leur mise en œuvre.

**Art. 19** – Le Maire est le premier responsable de tout projet ou programme de développement public ou privé dans son ressort territorial.

Il est consulté sur tout projet ou programme de développement public ou privé dans son ressort territorial.

Aussi, pour la réalisation de sa vision et du bien-être de la population, le Maire peut contracter un partenariat technique financier et social avec d’autres organismes nationaux et internationaux et d’autres collectivités territoriales nationales et internationales, avec approbation du Conseil municipal conformément aux dispositions de la loi n° 2014- 018 du 12 septembre 2014.

**(Sous réserves énoncées dans la Décision n° 22-HCC/D3 du 1<sup>er</sup> Avril 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle).**

**Art. 20** – Le Maire de la Commune Urbaine d’Antananarivo est le chef de l’administration de sa Commune.

Il a qualité d’ordonnateur principal du budget de la Commune Urbaine d’Antananarivo.

A ce titre, il peut nommer un ou des ordonnateurs secondaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 21** – En matière de défense et de protection civiles, le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo concourt avec l'Etat dans la coordination et l'organisation des activités de secours d'urgence, la réduction des risques et des catastrophes et la gestion des aides en cas de cataclysmes.

**Art. 22** – Il concourt avec les services de l'Etat dans la prévention de tout acte de nature à affecter la paix ou à porter atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

**Art. 23** – Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo contrôle la régularité des actes pris au niveau des arrondissements municipaux et peut le reformer en cas d'irrégularité.

**Art. 24** – Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo dispose du pouvoir réglementaire.

### ***Sous-paragraphe 2*** **Du Délégué au Maire**

**Art. 25** – Le Délégué au Maire assure, au titre de la Commune Urbaine d'Antananarivo et sous la responsabilité du Maire, les fonctions administratives de proximité et de développement local.

**Art. 26** – Pour certaines catégories de dépenses de fonctionnement prévues par le budget de la Commune, les Délégués aux Maires ont qualité de gestionnaire d'activités. A cet effet, les crédits de fonctionnement de chaque arrondissement municipal doivent figurer dans le budget de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

**Art. 27** – Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo peut déléguer certaines de ses attributions aux Délégués au Maire, conformément aux textes en vigueur.

A ce titre, sous la responsabilité du Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo, les Délégués au Maire accomplissent les activités conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus de la présente loi.

### ***Sous-paragraphe 3*** ***Des relations avec les Fokontany***

**Article 28** – En application de l'article 152 de la Constitution, le Fokonolona organisé en Fokontany au sein de la Commune Urbaine d'Antananarivo est la base de développement et de la cohésion socio-culturelle et environnementale. Les responsables du Fokontany participent à l'élaboration du programme de développement de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

Des relations de travail sont établies entre les comités du Fokontany et la Commune Urbaine d'Antananarivo. A cet effet, le Maire peut confier au Chef de Fokontany, entre autre :

- l'établissement et la délivrance de certificats de résidence, de célibat et de vie ;
- l'arbitrage des conflits pouvant être réglés à son niveau.

#### **Section 4** **Des modalités d'élection**

**Art. 29–** Les dispositions générales relatives aux élections territoriales prévues par le Chapitre premier du Titre VI de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 sont applicables aux élections des membres du Conseil municipal d'Antananarivo et du Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

**Art. 30–** Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo et les membres du Conseil municipal d'Antananarivo sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Le siège du Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste, selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Art. 31–** Le nombre des membres du Conseil municipal d'Antananarivo est fixé en fonction du nombre de la population, à raison de un Conseiller par tranche de trente mille (30.000) habitants.

La Commune Urbaine d'Antananarivo constitue une circonscription électorale.

Le Préfet de Police d'Antananarivo fixe par arrêté le nombre des membres du Conseil à élire sur la base du nombre de la population.

**Art. 32–** Les membres du Conseil municipal d'Antananarivo, le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo et ses adjoints, les Délégués au Maire qui se portent candidats aux élections de la Commune Urbaine d'Antananarivo, sont déclarés démissionnaires d'office aussitôt que leur candidature aura été affirmée recevable par l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures.

L'intérim du Maire déclaré démissionnaire d'office sera assuré par l'un des Adjointes au Maire dans l'ordre de leur nomination.

## **Section 5**

### **Du budget et des ressources**

**Art. 33–** La gestion budgétaire et financière de la Commune Urbaine d'Antananarivo suit les règles de la Comptabilité publique.

**Art. 34–** Nonobstant les dispositions du Titre V Chapitre II de la loi modifiée n° 2014-020 du 27 septembre 2014, la Commune Urbaine d'Antananarivo bénéficie d'une subvention spéciale proportionnelle à ses attributions spécifiques et à ses besoins, fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Décentralisation et du Ministre chargé des Finances et du Budget après consultation du Maire.

## **CHAPITRE III**

### **DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT**

#### **Section première**

#### **Du Représentant de l'Etat**

**Art. 35–** L'Etat est représenté auprès de la Commune Urbaine d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar, par le Préfet de Police d'Antananarivo. Il est le délégué du Ministre chargé de l'Intérieur.

Cumulativement à cette fonction, le Préfet de Police d'Antananarivo représente également l'Etat auprès de la Région d'Analamanga.

**Art. 36–** Le Préfet de Police d'Antananarivo est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur, parmi les fonctionnaires ayant des expériences avérées en matière d'administration générale et territoriale.

**Art. 37–** Le Préfet de Police d'Antananarivo est assisté dans l'exercice de ses fonctions par trois Adjointes, dont un issu des fonctionnaires du corps des Administrateurs civils, un issu des fonctionnaires du corps des Commissaires de Police, et un issu du corps des Officiers Supérieurs de la Gendarmerie Nationale.

Ils sont également nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Préfet de Police d'Antananarivo peut déléguer certaines de ses attributions à ses Adjoints par voie d'arrêté.

**Art. 38–** Dans l'exercice de leurs fonctions, le Préfet de Police d'Antananarivo et ses Adjoints bénéficient des indemnités et avantages dont la nature et le montant sont fixés par voie réglementaire.

**Art. 39–** La Préfecture de police d'Antananarivo est divisée en Districts, dont les limites territoriales coïncident respectivement avec celles des arrondissements municipaux de la Commune Urbaine d' Antananarivo.

Il est placé à la tête de chaque District un Chef de District nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des Chefs de District auprès de la Préfecture de Police d'Antananarivo sont fixés par voie réglementaire.

## **Section 2**

### **Du contrôle de légalité**

**Art. 40–** Les actes pris par les organes de la Commune Urbaine d'Antananarivo sont soumis au contrôle de légalité a posteriori exercé par le Préfet de Police d'Antananarivo.

**Art 41–** Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo est tenu de transmettre au Préfet de Police d'Antananarivo les actes pris en son nom par les Délégués au Maire pour contrôle de légalité le cas échéant.

**Art. 42–** Les procédures du contrôle de légalité prévues par la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 et par les textes réglementaires d'application sont applicables au contrôle de légalité des actes pris par les organes de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art. 43 –** Jusqu'à la mise en place des structures au niveau de la Commune Urbaine d'Antananarivo faisant l'objet des dispositions de la présente loi, la structure existante continue de fonctionner conformément à la législation en vigueur.

**Art. 44–** Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par voie réglementaire.

**Art. 45** – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 94-009 du 26 avril 1994 portant statut particulier d’Antananarivo, Capitale de Madagascar.

**Art. 46**– En raison de l’urgence et conformément aux dispositions de l’article 4 de l’ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et du droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu’elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

**Art. 47**– La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l’Etat.

***Antananarivo, le 01 avril 2015***

**LE PRESIDENT DE L’ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE SECRETAIRE,**

**RAKOTOMAMONJY Jean Max**